

Sentiers d'Avenir

Association pour la Création de Sentiers Côtiers Pérennes Respectueux des Usages et de l'Environnement

Adresse : Kercune 56550 Locoal Mendon

STATUTS

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Sentiers d'Avenir** - association pour la création de sentiers côtiers pérennes respectueux des usages et de l'environnement.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet principal de représenter ses membres auprès de toutes organisations chargées de l'élaboration de sentiers sur les zones littorales françaises et de faire des propositions constructives pour que ces sentiers soient pérennes et respectueux des usages (agricoles, aquacoles, d'habitation, de loisirs...) et de l'environnement. Elle veillera en particulier à ce que les sentiers en création répartissent équitablement, durablement et raisonnablement la pression due à la nouvelle fréquentation humaine (sur la faune, la flore et les lieux habités ou exploités des espaces traversés par lesdits sentiers). Elle sera vigilante à ce que les coûts (investissements, exploitation ...) ne soient pas disproportionnés par rapport aux services rendus (par l'utilisation de cheminements existants, s'il y a lieu...)

Elle veillera à ce que des objectifs de fréquentation des sentiers soient affichés, que des moyens de contrôle soient prévus et qu'une régulation de la fréquentation puisse être mise en place, si besoin.

Elle participera à toutes actions de protection des milieux littoraux pour éviter la prolifération des espèces animales ou végétales nuisibles, ou non désirables ou envahissantes.

Elle pourra plus généralement intervenir sur tout autre projet d'usages desdits espaces.

Pour accompagner cet objectif elle pourra donc s'intéresser aux questions :

- d'établissement de tout document, d'urbanisme en particulier, lié de près ou de loin à la question littorale (élaboration de documents de zonages dont zones submersibles, documents visant à la conservation et à la protection de la nature, etc. ...),
- de création ou modification de tout sentier susceptible de faire varier la fréquentation des sentiers littoraux,
- d'établissement de la limite de la mer,
- d'érosion des côtes et de leurs défenses,
- de la qualité des eaux,
- de la gestion des déchets,
- ...

De manière générale, elle interviendra sur tout sujet visant à la bonne conservation des milieux de bord de mer ...

Elle pourra, si nécessaire, et dans la mesure où toutes autres solutions n'auront pas pu être trouvées, se porter acquéreur ou accepter des donations d'immeubles dans un but de préservation des sentiers, existants ou à venir, et de leur environnement.

Elle pourra aussi, si nécessaire, proposer de faire évoluer la législation, la réglementation... dans ces buts principaux et accessoires.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Kercune 56550 Locoal Mendon...
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est fixée à 50 ans.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques:

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres actifs (ou adhérents),
- c) Membres bienfaiteurs (membres votant aux Assemblées Générales).

Les membres du conseil d'administration (et du bureau) ne peuvent être que des membres bienfaiteurs.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par au minimum deux membres (quelle que soit la nature desdits membres, d'honneur, actif ou bienfaiteur).

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres d'honneur toutes les personnes ayant signé la lettre du 1 août 2018 adressée à M Le Préfet du Morbihan, lui demandant de surseoir à une enquête publique concernant un tracé de sentier littoral contraire aux objectifs de l'association (Locoal Mendon). Elles sont dispensées de cotisations.

Sont membres actifs tous les autres membres à jour de la cotisation annuelle de membre actif.

Sont membres bienfaiteurs, tous les membres qui auront acquitté, outre la cotisation annuelle (s'ils ne sont pas membres d'honneur), une participation spéciale permettant à l'association d'entreprendre des actions nécessitant un budget particulier (frais de représentation lointaine, d'action de presse ou de lobbying, de réalisation d'études ou d'expertises, de contentieux...).

Les cotisations annuelles sont fixées en assemblée générale ordinaire des membres (bienfaiteurs). Leur objet « de principe » est de couvrir les dépenses courantes de l'association.

Les participations spéciales sont décidées par une assemblée (AGO ou AGE), réunie selon les besoins. En cas d'urgence, ces participations font l'objet d'une consultation des membres bienfaiteurs par tout moyen de communication et d'une décision spéciale du conseil d'administration. Elles peuvent bien entendu couvrir, si besoin, tout type de dépenses y compris celles de fonctionnement courant.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation (ou de la participation spéciale), ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre sont précisées dans le règlement intérieur. Il en est de même pour les motifs graves.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations et participations spéciales,
- 2° Les éventuelles subventions de l'Etat, des Départements, des Communes ... ,
- 3° Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres bienfaiteurs de l'association à jour de leurs cotisations et participations spéciales.

Elle se réunit au moins une fois par an, la première fois en 2020.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres bienfaiteurs sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ces convocations sont valablement faites par des moyens électroniques.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant, de la cotisation annuelle des membres adhérents, et de la participation spéciale des membres bienfaiteurs. Cette participation spéciale est fixée en fonction des estimations de dépenses pour des opérations spécifiques prévues (provisions).

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les procurations se font par écrit à raison de deux au maximum par membre bienfaiteur. Le quorum est du tiers des présents et représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés, y compris la décision relative à la nomination des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres bienfaiteurs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'AGE se réunit uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles et leurs éventuelles conséquences budgétaires.

Les modalités de convocation et de procuration sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Le quorum est de 50% des présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des ¾ des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres au moins et de 12 membres au plus, élus pour 3 années par l'assemblée générale des seuls membres bienfaiteurs. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers, à compter de la quatrième année (premier trimestre 2022), les membres sortants étant désignés par tirage au sort. Il en résulte que certains membres du premier conseil (membres fondateurs) seront élus pour 3, 4 ou 5 ans selon les différents tirages au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres (cooptation). Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Le quorum est du tiers, sauf dans les cas d'une convocation d'urgence dans le cadre du dernier paragraphe de l'article 7 (appel à participations spéciales) ou il sera de 50%.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration pourra déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée ou pour une action déterminée, à un ou plusieurs de ses membres bienfaiteurs (pour un projet, la représentation à certaines réunions..., voire pour un contentieux, ceci à titre d'exemple). Lorsque nécessaire, il pourra faire appel à tout autre membre, par exemple pour des opérations de terrain... Ces membres missionnés sont invités aux réunions du CA, lorsque nécessaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

Seules les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau est composé de 3 à 6 personnes, selon les besoins, à la discrétion du conseil d'administration. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont fixés dans le règlement intérieur.

Le bureau peut, tout comme le conseil d'administration, inviter les membres missionnés à ses réunions, lorsque nécessaire.

Le bureau engage les dépenses dans le cadre des objectifs définis, selon leur objet, par l'AGO, par l'AGE ou par le CA. Il opère dans les limites du budget et des fonds disponibles. Il demande en cas de besoin au président de réunir le CA, l'AGO ou l'AGE pour réajuster les objectifs ou le budget.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat sont éventuellement remboursés sur justificatifs, (dépenses préalablement prévues au règlement intérieur, ou autorisées spécifiquement en réunion de conseil d'administration ou de bureau, dans les limites fixées par le règlement intérieur ou le budget). Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de missions, de déplacements, de représentations...

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi, sous trois ans maximum, par le conseil d'administration, qui le fera approuver par l'assemblée générale (des membres bienfaiteurs).
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

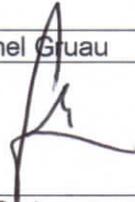
ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (par exemple une association exerçant ou promouvant la randonnée « durable », un organisme de conservation des milieux littoraux...) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux, s'il en est créé) sont adressés chaque année au Préfet du département. Compte tenu du dépôt des statuts en toute fin d'année 2018, le premier exercice portera sur les années 2018 et 2019 conjointes.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants des autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Locoal Mendon, le 13 octobre 2018

Ronan Goavec	Thierry Guyonvarch	Jean Michel Gruau
 R.G.		
Raymond Charguillon	Tiffenn Yvon	Anne Le Port
		